



Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTE PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société COMBRAY ENERGIE,
pour la création du parc « La Vallée de la Thironne »
sur le territoire des communes de MÉRÉGLISE, MONTIGNY-LE-CHARTIF et VIEUVICQ**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire), les articles L181-9 à L181-12, L512-1, R181-36 à R181-44 et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la Société COMBRAY ENERGIE dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest et concernant le projet de parc éolien « La Vallée de la Thironne », sur le territoire des communes de MÉRÉGLISE, MONTIGNY-LE-CHARTIF et VIEUVICQ.

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires et notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et le résumé non technique produits à l'appui de la demande formulée par la Société COMBRAY ENERGIE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 19 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet apporté aux observations ;

Vu la décision n° E190000176/45 en date du 30 septembre 2019 du Tribunal Administratif d'Orléans nommant **Monsieur Denis MACLOUD**, Ingénieur maintenance et réalisations, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande émise par la Société COMBRAY ENERGIE à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la Société COMBRAY ENERGIE a demandé qu'une enquête publique soit organisée pour le projet de parc éolien « La Vallée de la Thironne » et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites aux articles L123-3 à L123-18 et R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 du code de l'environnement, pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société COMBRAY ENERGIE et concernant le projet de parc éolien « La Vallée de la Thironne », sur le territoire des communes de MÉRÉGLISE, MONTIGNY-LE-CHARTIF et VIEUVICQ.

La rubrique de la nomenclature des installations classées concernant l'activité soumise à autorisation est détaillée en annexe.

La demande porte sur la création d'un parc éolien composé de :

- 12 aérogénérateurs de modèle NORDEX N117, de puissance unitaire de 3,6 MW présentant une hauteur de mât de 88,9 mètres et un diamètre de rotor de 116,8 mètres, soit une hauteur totale de 149,6 mètres,
- 4 postes de livraison électrique.

Article 2 : L'enquête publique sera ouverte **pour une durée de 31 jours du mercredi 20 novembre 2019 à 8h00 au vendredi 20 décembre 2019 à 19h00.**

Article 3 : L'enquête aura lieu en mairies de MÉRÉGLISE, MONTIGNY-LE-CHARTIF et VIEUVICQ, communes d'implantation du projet, où les pièces du dossier constitué par le pétitionnaire, comprenant notamment une note de présentation non technique, une étude d'impact et une étude de dangers et les résumés non techniques de ces études, les pièces de procédures relatives à cette enquête publique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire, seront déposées. Le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Le dossier complet est consultable sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1768>

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, la note de présentation non technique, le résumé non technique des études d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité d'environnementale et la réponse de l'exploitant seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours/>

Les informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Madame Clémence ANDREU SABATER, Chef de projets de la société JPEE – tel 0770025888 - clemence.andreu-sabater@jpee.fr

Article 4 : Monsieur Denis MACLOUD, Ingénieur maintenance et réalisations, retraité, nommé Commissaire-Enquêteur, se tiendra à disposition du public à VIEUVICQ, siège de l'enquête, MONTIGNY LE CHARTIF et MEREGLISE aux jours et heures suivants :

| DATES | HEURES | LIEU |
|---------------------------|-------------|--|
| mercredi 20 novembre 2019 | 9H00-12H00 | Mairie de Vieuvicq – 2 rue Saint Martin |
| samedi 7 décembre 2019 | 9H00-12H00 | Mairie de Montigny le Chartif – 28 rue de Nogent |
| vendredi 20 décembre 2019 | 14H00-17H00 | Mairie de Méréglise – 10 rue de la Pierre Levée |

Article 5 : Les personnes qui le désirent pourront formuler leurs observations et propositions au cours de l'enquête publique :

- sur des registres papier ouverts à cet effet en mairies de MÉRÉGLISE, MONTIGNY-LE-CHARTIF et VIEUVICQ, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur
- auprès du commissaire-enquêteur, lors de ses permanences en mairies
- par voie postale en mairie de VIEUVICQ, à l'attention du commissaire enquêteur. Celles-ci seront annexées au registre d'enquête ouvert dans cette commune
- sur le registre dématérialisé, à l'adresse électronique suivante du : enquete-publique-1768@registre-dematerialise.fr

Article 6 : Outre Méréglise, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq, les communes de Blandainville, Brou, commune nouvelle de Dangeau (Bullou, Mézières-au-Perche), Chassant, Combres, Dampierre-sous-Brou, Frazé, Happonvilliers, Illiers-Combray, La Croix-du-Perche, Les Châtelliers-Notre-Dame, Les Corvées- les- Yys, Magny, Marchéville, Mottereau, Nonvilliers-Grandhoux, Saint- Avit- les- Guespières, Saint-Eman, et Yèvres., dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet, sont situées dans le périmètre d'affichage (6 kilomètres) prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement.

Article 7 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les services de la Préfète, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête sera affiché en mairies de Méréglise, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq, de Blandainville, Brou, commune nouvelle de Dangeau (Bullou, Mézières-au-Perche), Chassant, Combres, Dampierre-sous-Brou, Frazé, Happonvilliers, Illiers-Combray, La Croix-du-Perche, Les Châtelliers-Notre-Dame, Les Corvées- les- Yys, Magny, Marchéville, Mottereau, Nonvilliers-Grandhoux, Saint- Avit- les- Guespières, Saint-Eman, et Yèvres et sur tout lieu visible et lisible des voies publiques de l'ensemble de ces communes, pour une bonne information du public.

Cet avis sera publié sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/1768> et sur le site internet de la préfecture mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Cet avis devra également être affiché par le pétitionnaire sur le site et à ses frais, dans le respect des caractéristiques et dimensions prescrites par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la préfecture d'Eure-et-Loir son rapport et ses conclusions motivées.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public en mairies de Méréglise, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq, de Blandainville, Brou, commune nouvelle de Dangeau (Bullou, Mézières-au-Perche), Chassant, Combres, Dampierre-sous-Brou, Frazé, Happonvilliers, Illiers-Combray, La Croix-du-Perche, Les Châtelliers-Notre-Dame, Les Corvées- les- Yys, Magny, Marchéville, Mottereau, Nonvilliers-Grandhoux, Saint- Avit- les- Guespières, Saint-Eman, et Yèvres et à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales - pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

Article 9 : A l'issue de la procédure réglementaire, la décision d'autorisation assortie de prescriptions ou de refus sera prononcée par arrêté de Madame la Préfète de l'Eure et Loir.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète e Châteaudun, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Méréglise, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq, de Blandainville, Brou, commune nouvelle de Dangeau (Bullou, Mézières-au-Perche), Chassant, Combres, Dampierre-sous-Brou, Frazé, Happonvilliers, Illiers-Combray, La Croix-du-Perche, Les Châtelliers-Notre-Dame, Les Corvées- les- Yys, Magny, Marchéville, Mottereau, Nonvilliers-Grandhoux, Saint- Avit- les- Guespières, Saint-Eman, et Yèvres ainsi que Monsieur le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 29 OCT. 2019

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

ANNEXE

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère |
|----------|--------|--|--------------------------|--|---|
| 2980-1 | A | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs | 12 aérogénérateurs | Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur du mât des aérogénérateurs projetés : 88,9 mètres maximum |

A = Autorisation